



# Valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées de la station de Nîmes Ouest

Récollement AMPG



## Valorisation des ressources issues du traitement des eaux usées de la station de Nîmes Ouest

Récolement AMPG

Société des Eaux de la Métropole Nîmoise

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
V0	Version initiale	H. BAHURLET	S. FOURNY	S. FOURNY	18/12/2019
V0bis	Version complétée	H. BAHURLET	S. FOURNY	S. FOURNY	18/12/2019
V1	Version corrigée – rubrique 2781	H. BAHURLET	E. CHAUSSIGNAND	S. GARRIC	23/09/2021

ARTELIA  
18, rue Elie Pelas 13016 MARSEILLE18 – TEL : +33 (0)4 91 17 00 00

# SOMMAIRE

<b>ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2009 MODIFIE FIXANT LES REGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE METHANISATION SOUMISES A AUTORISATION EN APPLICATION DU TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARRETE DU 20 AVRIL 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES DE COMPOSTAGE RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2780 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>76</b>
Annexe A – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP .....	77
Annexe B – PLAN DE PROPOSITION DE ZONAGE ATEX DE LA STEU .....	78

## ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2009 MODIFIE<sup>1</sup> FIXANT LES REGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE METHANISATION SOUMISES A AUTORISATION EN APPLICATION DU TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION</b>						
1	<p>Le présent arrêté s'applique aux installations de traitement par méthanisation de déchets non dangereux, de matières organiques ou d'effluents, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, à l'exclusion des stations d'épuration urbaines.</p> <p>Le présent arrêté s'applique également aux extensions ou modifications d'installations soumises aux dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er juillet 2021 sont celles prévues à l'article 53. »</p> <p>Le présent arrêté ne concerne pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations intégrées à des installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.1.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets non dangereux ;</li> <li>- les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus de méthanisation, lorsque la quantité de déchets, matières organiques ou effluents admis en un an n'excède pas 200 tonnes.</li> </ul> <p>Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables, et notamment du « règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ».</p>	Le méthaniseur devient une ICPE dès son acceptation de boues externes à la STEU. Il est donc visé par les prescriptions de l'AMPG.				

<sup>1</sup> Dernière modification en date du 14/06/2021 par arrêté paru au JORF n°0150 du 30/06/2021. Les parties modifiées par l'arrêté du 14/06/2021 sont surlignées dans la colonne « intitulé »

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
2	Définitions ...					
	<b>TITRE II : INSTALLATIONS NOUVELLES</b>					
	<b>CHAPITRE I : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</b>					
3	<p><b>IMPLANTATION.</b></p> <p>L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</p> <p>Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.</p>	<p>Plans joints en volet D du DDAE</p> <p>Cartographie des distances d'effets en volet C du DDAE.</p> <p>Aucune habitation contenue dans les rayons d'effets irréversibles pour la santé</p>	X			
4	<p><b>DISTANCE D'IMPLANTATION</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</p> <p>La distance entre l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 52-2, » l'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme</p>	<p>Projet hors périmètres de protection des captages de Milhau (voir Annexe A), périmètres PPR et PPE les plus proches</p> <p>Distance minimale avec un puits extérieur : 472 m</p> <p>Distance avec cours d'eau : Vistre à 230 m des limites Sud du projet</p> <p>Habitations à 250 m des limites du projet et de la STEU</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.</p> <p>La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.</p> <p>La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p>	<p>Cartographie des distances d'effets en Etude de dangers en volet C du DDAE</p> <p>Pas de chaudière sur site, uniquement des PAC.</p> <p>Distance entre torchère ouverte et équipements du méthaniseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Torchère / pots de purge : 24 m</li> <li>• Torchère / gazomètre : 34 m</li> <li>• Torchère / épuration biogaz : 25 m</li> <li>• Torchère / digesteur : 71 m</li> <li>• Torchère / bâtiment technique : 25 m</li> <li>• Torchère / injection biométhane : 15 m</li> <li>• Torchère / espace arboré : 37</li> <li>• Torchère / limite de propriété les plus proches : 56 m</li> <li>•</li> </ul>	X		X	
5	<p><b>CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Site clôturé</p> <p>Un seul portail d'accès principal aux installations</p> <p>La conduite de l'usine se fait sous la surveillance du responsable de site désigné par écrit.</p> <p>Le site est clôturé et n'est pas en accès libre.</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
6	<p>CONCEPTION DE L'INSTALLATION</p> <p>L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.</p> <p>L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu</p>	<p>Valorisation du biogaz en biométhane sur poste d'injection GrDF</p> <p>Valorisation du digestat (boues digérées) en compost selon norme NFU 44-095</p>	X			
7	<p>CAPACITE DE L'INSTALLATION</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les conditions de fonctionnement, la capacité journalière, en tonnes brutes de matière traitée (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm3/j) tant pour l'installation que pour chaque ligne qui la compose, ainsi que la nature des matières autorisées à y être traitées. Il précise également les capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement, ainsi que la capacité de stockage de biogaz et/ou de biométhane en volume et en durée de production.</p> <p>La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.</p>	<p>Méthanisation de boues en mélange (boues de la STEU de Nîmes Ouest + boues extérieures à raison de 6,3% v/v à 10 % v/v d'apport de boues extérieures) :</p> <p>Volume maximal traité : 315 m³/j.</p> <p>Densité des boues proche de 1</p> <p>Quantité max. de matières traitées : 315 t/j</p> <p>Capacité de stockage des boues en amont de la digestion : 580 m³</p> <p>Bâche à boues tamisées d'alimentation du digesteur : 10 m³</p> <p>Capacité de stockage des boues digérées : 580 m³</p> <p>Biogaz journalier produit : 2 664 m³/j (au démarrage de la méthanisation)</p> <p>Capacité de stockage du biogaz : Gazomètre : 1 190 m³</p> <p>Ciel gazeux du digesteur : 453 m³</p> <p>Ciel gazeux dans unité de purification gaz : 44 m³</p> <p>Ciel gazeux de la bâche de boues digérées : 65 m³</p>				



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
8	<p><b>PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b></p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85 °C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>1 accès en limite Sud-Est</p> <p>1 deuxième accès est créé par le Nord hors des zones d'effets, à la demande du SDIS</p> <p>Parking réservé au personnel</p> <p>L'accès et les conditions d'accès au site par les engins des SIS discuté en concertation avec le service risque analyse planification du commandement des risques technologiques du SDIS 30</p> <p>1 PI situé près de l'actuel décanteur, branché sur un DN 100 sur l'eau potable (AEP). Il fournit 55 m3/h sous 1 bar (vérification technicien Nîmes Métropole du 23 décembre 2019).</p> <p>Il est alimenté à partir d'un DN 200 sur le domaine public, avec branchement et canalisation sur le site de la STEU en DN 100.</p> <p>Rajout de poteaux d'incendies en concentration avec le service risque analyse planification du commandement des risques technologiques du SDIS 30SDIS, en tenant compte de la PFC en limite Nord (1 PI prévu en limite SO de la PFC proche de la STEU)</p> <p>Extincteurs répartis sur le site</p> <p>Détection incendie dans le bâtiment technique, locaux électriques</p> <p>Les principales zones où une atmosphère explosive peut se rencontrer sont : Digesteur, Bâche aval de digestion,</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz</p> <p>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> </ul>	<p>Torchère, Epurateur du biogaz, Poste d'injection de biométhane.</p> <p>Dans ces zones, 2 sources potentielles pouvant conduire à un risque d'atmosphère explosive ont été identifiées : le méthane (CH4) issu d'un dégazage de l'influent ou de la digestion des boues, le sulfure d'hydrogène (H2S) issu d'un dégazage de l'influent ou de la digestion.</p> <p>Pour ces zones à risques, menaçant de contaminer les autres via le réseau de la désodorisation, le système de prévention mis en place est le suivant : détection de la présence de CH4 et d'H2S, Ventilateur ATEX.</p> <p>Pas de système d'extinction automatique</p> <p>Il n'y a pas d'unité de combustion du biogaz dans les locaux</p> <p>Consignes à établir en phase d'exploitation</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>					
8bis	<p>Accessibilité en cas de sinistre</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	L'accès et les conditions d'accès au site par les engins des SIS discuté en concertation avec le service risque analyse planification du commandement des risques technologiques du SDIS 30				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</li> </ul> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
9	<p>STOCKAGE DU DIGESTAT</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p> <p>Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p>	<p>Les boues digérées sont stockées dans une bâche équipée d'un agitateur immergé avant déshydratation. Cette bâche joue un rôle tampon durant les phases d'arrêt de l'atelier de déshydratation.</p> <p>La bâche à boues digérées a une capacité de 580 m<sup>3</sup> et permet une autonomie de 2 jours.</p> <p>Les boues sont extraites de la bâche à boues digérées pour rejoindre la plateforme de compostage où se situe l'atelier de déshydratation.</p> <p>Les boues sont ensuite compostées sur la PFC selon les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une phase de mélange avec un co-produit structurant, sec, et riche en carbone</li> <li>- Une phase de dégradation biologique aérobie : 1 mois</li> <li>- Une phase de maturation : 1 mois</li> <li>- Une phase de stockage pendant 2 à 3 mois, nécessaire pour s'adapter au calendrier agricole des évacuations.</li> </ul> <p>Total de période de compostage/stockage : 4 à 5 mois</p>	X			
10	<p>DESTRUCTION DU BIOGAZ</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.</p>	<p>En consommateur ultime, la torchère brûle l'excédent de biogaz si les 2 situations suivantes sont concomitantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'unité de purification est indisponible,</li> <li>- le gazomètre est plein.</li> </ul> <p>La torchère est dimensionnée pour pouvoir brûler deux fois le débit de biogaz de pointe</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	<p>(Cas Pointe 20)). Ce dimensionnement est basé sur les REX du groupe Veolia pour que la torchère puisse s'adapter à des pics de production au cours de la journée. Le débit maxi de la torchère est de 428 Nm<sup>3</sup>/h.</p> <p>Sa hauteur hors-tout est d'environ 6,8 m.</p> <p>Torchère en permanence sur site</p> <p>Capacité de stockage totale sur site : 1752 m<sup>3</sup>, soit 2,2 tonnes, soit 8,3 à 10,6 heures de stockage.</p>				
11	CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	Entretien du site Produits pulvérulents confinées	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.	Canalisations étanches Plan des réseaux joint au DDAE (volet D)				
12	<p>COMPTAGE DU BIOGAZ</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Poste d'injection équipé d'un dispositif de mesure	X			
<b>Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités</b>						
13	<p>NATURE ET ORIGINE DES MATIERES</p> <p>L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.</p>	Le méthaniseur traite les boues de la STEU de Nîmes Ouest et des boues de STEP extérieures, et minoritairement les déchets déjà admis sur la station existante de la zone géographique de Nîmes Ouest, en mélange avec les boues épaissies dans la bache amont.				
14	<p>CARACTERISATION PREALABLE DES MATIERES</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source et origine de la matière ;</li> <li>- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</li> </ul>	<p>Matières entrantes dans la bache amont alimentant le digesteur :</p> <p>19 08 02 : déchets de dessablage</p> <p>19 08 05 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines</p> <p>19 08 09 : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires</p> <p>20 01 25 : huiles et matières grasses alimentaires</p> <p>20 03 03 : déchets de nettoyage des rues</p> <p>20 03 04 : boues de fosses septiques</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>	20 03 06 : déchets provenant du nettoyage des égouts				
15	<p><b>MATIERES DE CARACTERISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'EPURATION</b></p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 14 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <p>- la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p>	Voir volet A du DDAE	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
16	<p>ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>2. La date de réception ;</li> <li>3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;</li> <li>4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;</li> <li>6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;</li> <li>7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;</li> <li>8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;</li> <li>9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ol> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.					
17	<p>DECHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION</p> <p>L'admission des déchets suivants est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul>	Pas de déchets dangereux acceptés sur le site / Pas de sous-produits animaux acceptés sur le site / Pas de déchets contenant un ou plusieurs radionucléides acceptés sur le site	X			
18	<p>RECEPTION DES MATIERES</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;</li> <li>- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.</li> </ul> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise, le cas échéant, les modalités d'acceptation et d'admission pour des déchets ou matières présentant des propriétés particulières, notamment les matières liquides.</p>				X	
19	<p>LIMITATION DES NUISANCES</p> <p>1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.</p> <p>A cet effet :</p>	Stockage des boues épaissies en bâche amont de 580 m³ dimensionnée pour 2 jours de production de boues 2 j (en pointe 20 j) et 3,3 j en moyenne annuelle (2022)	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.</p> <p>2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.</p> <p>3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.</p> <p>4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul> <p>5. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p>	<p>Ouvrages prioritaires disposant de la ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les deux vasques de sortie du digesteur,</li> <li>- la bâche à boues digérées.</li> </ul> <p>Autres ouvrages et locaux également ventilés puis désodorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décanteurs primaires,</li> <li>- la bâche à boues épaissies,</li> <li>- le nouveau poste toutes eaux,</li> <li>- le local « pompes et échangeurs eau – boues »,</li> <li>- le local pompage décanteurs</li> <li>- les bâches à graisse</li> </ul> <p>Les boues digérées sont envoyées dans la bâche de boues digérées de 580 m<sup>3</sup>, puis déshydratées par centrifugation, puis compostées sur la PFC</p>			X	
20	<p><b>NON-MELANGE DES DIGESTATS</b></p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes</p>	1 seule ligne de méthanisation			X	

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.					
21	<p><b>BOUES D'EPURATION URBAINES</b></p> <p>En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.</p>	<p>Les boues issues de la STEU de Nîmes Ouest et les boues issues des autres STEP de Nîmes Métropole sont mélangées dans la bache amont de 580 m<sup>3</sup> à raison de 6,3 à 10% de boues extérieures volume/volume.</p> <p>L'information est donnée dans le volet A du DDAE</p>	X			
<b>Chapitre III : Conditions d'exploitation</b>						
22	<p><b>FORMATION</b></p> <p>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heure. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p>		X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.					
23	<p><b>RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ</b></p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Détection de gaz dans les locaux à risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Détection CH4 : Digestion ; Bâche aval de digestion ; Epuration du biogaz ; Gazomètre ; Poste d'injection de biométhane</li> <li>Détection H2S : local benne/tamissage, pot de purge</li> <li>Détection fluide frigorigène : local PAC</li> </ul>	X			
24	<p><b>SURVEILLANCE DU PROCEDE DE METHANISATION</b></p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.</p> <p>Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;</li> <li>- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;</li> <li>- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.</li> </ul> <p>Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> </ul>	<p>Le digesteur est prévu en béton pour une plus grande pérennité et une plus grande résistance aux phénomènes de dépression et surpression.</p> <p>Barrières de sécurité mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le digesteur : Équipement ATEX dans les zones concernées, Procédures de maintenance, Gestion des interventions avec point chaud à proximité, détection de la présence de CH<sub>4</sub>, Ventilateur ATEX. Une alarme visuelle et sonore avertit l'exploitant en cas de détection de produit dangereux.</li> <li>- Sur la soupape de surpression/dépression au-dessus du digesteur : Procédures de maintenance, Gestion des interventions avec point chaud à proximité</li> </ul>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> <li>- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;</li> <li>- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;</li> <li>- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul> <p>Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat.</p> <p>Les dispositions du présent article sont immédiatement applicables aux installations autorisées après le 17 août 2018.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables au 17 août 2022 aux installations autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, notifiée sous le numéro C(2018) 5070.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 précitée, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;</li> <li>- à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.</li> </ul>	<p>La prise en compte des bonnes pratiques et des meilleures technologies est menée selon le guide INERIS édité en février 2018 sous la référence 17-163622-11458A et intitulé « Vers une méthanisation propre, sûre et durable ». F</p> <p>Cette analyse est présentée en annexe du volet B du DDAE</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent article ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code.					
25	<p>PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</p> <p>Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		X			
26	<p>PRECAUTIONS LORS DU DEMARRAGE</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	Consignes en place au démarrage de l'exploitation	X			
27	<p>INDISPONIBILITES</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.</p> <p>L'arrêté préfectoral précise le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.</p>	<p>Bâche à boues épaissies de 580 m<sup>3</sup></p> <p>Mycet de 3000 m<sup>3</sup> (rétention du digesteur)</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
27 bis	<p>SYSTEMES D'EPURATION DU BIOGAZ</p> <p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;</li> <li>- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</li> </ul> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	<p>Traitement du biogaz par 4 filtres de charbon actif pour une production moyenne de 165 Nm<sup>3</sup>/h, extensible à 210 Nm<sup>3</sup>/h</p> <p>Le rendement de l'unité de purification de biogaz est au moins de 99 %, ce qui limite le % de perte en méthane sur l'unité de traitement du biogaz à 1 %. A compter du 01/01/2025, cette valeur est ramenée à 0,5% par épuration membranaire</p>				
28	<p>BRUIT ET VIBRATIONS</p> <p>Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Campagne acoustique menée en juillet 2019 en limite de site et en ZER (première habitation à 180 m des limites du site)</p> <p>Campagne acoustique prévue tous les 3 ans</p>	X			
29	<p>ODEURS</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.</p> <p>Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.</p>	<p>Nîmes Métropole en partenariat avec le SITOM Sud Gard s'est engagée avec le concours de l'EMA (Ecole des Mines d'Alès), dans une étude des nuisances odorantes et de la gêne olfactive dans la plaine sud de Nîmes. L'EMA a fait appel à la société OLENTICA pour mener à bien l'étude de dispersion des émissions odorantes des sites de la plaine du Vistre. Cette prestation constitue une étude critique des origines possibles des épisodes d'odeur ayant été signalés au cours de l'année de suivi du comité de riverains (2012-2013). Elle a été précédée par une étude diagnostic olfactométrique des sites de la plaine du Vistre.</p>	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p>	<p>Le volet B du DDAE inclue une étude de dispersion atmosphérique par modélisation.</p> <p>Cette étude a permis de déterminer les flux d'odeurs en sortie biofiltre à ne pas dépasser pour respecter dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>Mesures prises pour la qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un réseau de capteurs H2S</li> <li>- Désignation d'un référent odeurs</li> <li>- Couverture et désodorisation de l'air vicié de la fermentation avec biofiltre sur la PFC</li> <li>- 1 filtre de désodorisation biologique et 2 tours désodorisation sur charbon actif au niveau de la STEU</li> <li>- Mise en dépression des zones génératrices d'odeurs</li> </ul>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.</p> <p>La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>	Les boues externes sont dépotées dans une trémie de réception située dans un bâtiment étanche et désodorisé				
30	<p>PROPRETE DU SITE</p> <p>L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.</p>		X			
<b>Chapitre IV - Prévention des risques</b>						
31	ABSENCE DE LOCAUX OCCUPES DANS LES ZONES A RISQUES	Pas de planchers	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	Méthanisateur et gazomètre non couverts Epuration membranaire du biogaz en container				
32	REPERAGE DES CANALISATIONS (Arrêté du 27 juillet 2012, article 3 IV)  Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.		X			
33	CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE  Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides, en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	Canalisations de biogaz et biométhane principalement enterrées  Protection anticorrosion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie enterrée : PEHD électrosoudé</li> <li>• Partie aérienne : INOX 316L</li> <li>• Sélection de matériaux adaptés à l'activité et aux produits.</li> <li>• Protection par armature métallique adaptée de la zone où les canalisations de fioul ou de gaz naturel sortent de terre et deviennent aériennes avant pénétration dans le bâtiment</li> </ul>				
34	RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ ET DE BIOMETHANE  Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane, sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	Non concerné			X	

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
35	<p>TRAITEMENT DU BIOGAZ</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Purification du biogaz par épuration membranaire. Ce procédé repose sur la différence de perméabilité des différents composants du biogaz : le CH<sub>4</sub>, beaucoup moins perméable que les autres, est retenu.</p> <p>Mesures prises : Soupapes, brides, piquages, instrumentation, Purge, Garde hydraulique</p> <p>Consigne écrite (débitmètre)</p>	X			
36	<p>ZONAGE ATEX.</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</p> <p>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p> <p>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé</p>	<p>Proposition de zonage ATEX et mode de calcul</p> <p>Un plan de proposition de zonage ATEX est fourni en annexe B</p> <p>Le plan des détecteurs de méthane sera fourni à l'issue des études d'exécution :</p> <p>Détecteurs CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S positionnés aux ouvrages suivants : vasque digesteur, gazomètre, bêche à boues digérées, unité de purification, poste d'injection, torchère</p> <p>Installations électriques et alimentation de secours placées à PHE+30</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).</p>					
37	<p><b>VENTILATION DES LOCAUX</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>	<p>Ouvrages prioritaires disposant de la ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les deux vasques de sortie du digesteur,</li> <li>- la bêche à boues digérées.</li> <li>- le local d'épuration du biogaz (membrane)</li> </ul> <p>Autres ouvrages et locaux également ventilés puis désodorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décanteurs primaires,</li> <li>- la bêche à boues épaissies,</li> <li>- le nouveau poste toutes eaux,</li> <li>- le local « pompes et échangeurs eau – boues »,</li> <li>- le local pompage décanteurs</li> <li>- les bâches à graisse</li> <li>- le bâtiment de réception des boues extérieures</li> </ul>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
		<p>Locaux avec ventilation sans désodorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les locaux électriques, le local cellules HTA</li> <li>- le local « transformateur »,</li> <li>- le local « PACs »,</li> <li>- le local « ventilateurs ».Les taux de renouvellement d'air ont été calculés pour respecter ces principes pour chaque local concerné.</li> </ul>				
38	<p><b>SOUPAPE DE SECURITE, EVENT D'EXPLOSION</b></p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat, sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.</p>	<p>Soupape de surpression/dépression au-dessus du digesteur</p>	X			
39	<p><b>PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE</b></p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz et la prévention des émissions odorantes, ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Le programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser ou faire réaliser les opérations de maintenance exigées</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.</p>					
40	<p>PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> </ul>	Dans consignes de sécurité et d'exploitation	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions, défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du "permis de feu", doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.</p> <p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p>					
<b>Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air</b>						
41	<p>COMPOSITION DU BIOGAZ</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.</p>	<p>Teneurs en H<sub>2</sub>S du biogaz : 200 ppm (valeur dimensionnante pour l'unité de purification)</p>	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau</b>						
42	DISPOSITIF DE RETENTION  I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 <sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.	Peu de produits liquides stockés sur site (lubrifiants). Stockés sur rétention étanche  Les matières entrantes sont stockées et homogénéisées dans la bêche amont. Ce bassin est équipé d'une membrane d'étanchéité intérieure avec un système de détection de fuites entre la membrane et le génie civil.  L'étanchéité du génie civil est assurée par un revêtement d'étanchéité de type résine époxy armée de fibre de verre, ce qui permet également d'assurer une protection vis-à-vis de l'ambiance chimiquement agressive.  un système de détection de fuite est prévu entre la membrane et le génie civil pour permettre une action curative en cas de défaut.  La rétention ainsi créée permet d'assurer le stockage de 100 % du volume du bassin et est indépendante des autres rétentions	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.</li> <li>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.</li> </ul> <p>Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au</p>	<p>Reconversion du Mycet en bache de rétention pour la digestion</p> <p>Le volume de digestat maximum contenu dans le digesteur est de 5 500 m<sup>3</sup>.</p> <p>Sa rétention est en équilibre avec le Mycet (~ 8 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Pour ce faire, une liaison hydraulique est mise en œuvre entre le digesteur et l'ouvrage anciennement « Mycet », ainsi qu'entre la bache à boues digérées et l'ex.Mycet.</p> <p>La bache à boues digérées (580 m<sup>3</sup>) est un ouvrage béton avec couverture béton, pieux béton, radier général sur casques béton. L'intérieur de l'ouvrage est revêtu</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.	<p>d'une résine de protection. Une géo-membrane est installée sous le radier de la bâche. Elle remonte jusqu'au niveau du TN (23,5 mNGF).</p> <p>La géo-membrane permet la collecte du digestat en cas de fuite qui est alors dirigée sur le Mycet reconverti à cet effet via une conduite de drainage. La capacité de rétention au niveau de la géo-membrane est de 170 m<sup>3</sup>, le volume restant dirigé sur le Mycet est de 410 m<sup>3</sup></p>				
43	<p><b>RETENTION ET ISOLEMENT DES EAUX ACCIDENTELLES</b></p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites</p>	<p>En cas d'incendie sur la méthanisation (bâtiment technique, méthaniseur, bâche à boues, gazomètre, bâtiment de réception des boues extérieures), les eaux d'extinction seront dirigées sur le poste toutes eaux alors déconnecté de l'évacuation vers le bassin de compensation. Les eaux seront analysées puis, si leur qualité le permet, envoyées en tête de station, sinon en centre de traitement dédié.</p> <p>Le volume à retenir est calculé selon le guide D9A Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition du 08-2004 INESC-FFSA-CNPP, à savoir :</p> <p>Sur la base de la présence de 2 poteaux incendie avec un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h :  <math>2 \times 60 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ heures} + 10 \text{ l}/\text{m}^2 \text{ de surface drainée (gestion des eaux d'intempéries)} = 270 \text{ m}^3</math></p> <p>Les eaux d'extinction seront dirigées, après fermeture de la vanne de la canalisation collectant les eaux pluviales vers le bassin</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	de compensation, vers le Mycet, conservé pour sa fonction de rétention des boues, d'un volume utile à la rétention des eaux d'extinction (hauteur d'eau : 1 m selon un écoulement gravitaire) de 1133 m <sup>3</sup> .  le jeu de vannes automatique est mis en place pour commander à distance l'obturation du réseau vers le pluvial ou vers la rétention des effluents récupérés dans les rétentions du digesteur et de la bache à boues digérées.				
43bis	<p><b>GESTION DES EAUX PLUVIALES.</b></p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries du site sont collectées et traitées sur séparateur d'hydrocarbures. Puis envoyées sur le bassin de rétention ou les noues.</p> <p>Les eaux de toiture des décanteurs et du parking de véhicules légers sont collectées et dirigées sur une noue paysagère aménagée entre les décanteurs et les biofiltres.</p> <p>Les eaux de toiture des autres ouvrages et bâtiments sont dirigées sur un bassin de rétention.</p> <p>Les eaux souillées comme les eaux d'extinction sont dirigées sur l'ex. Mycet.</p>				
44	<p><b>VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU</b></p> <p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible.</p>	Pas de rejets des eaux industrielles au niveau de la méthanisation			X	

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p> <p>Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus.</p> <p>Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes.</p> <p>Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3</p>	Surveillance des rejets de la station de traitement dans le cadre de l'AP du 07/07/2020				
45	<p>POINTS DE REJET</p> <p>Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées et sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.</p>	<p>Pas de rejets des eaux industrielles au niveau de la méthanisation</p> <p>Surveillance des rejets de la station de traitement dans le cadre de l'AP du 07/07/2020.</p>			X	
45bis	<p>PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</p> <p>Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Les eaux souterraines (nappe de la Vistrenque) sont actuellement exploitées sur le site par un forage réalisé en 2007, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lavages des ouvrages ayant contenu les produits de curage</li> <li>• Le lavage des voiries</li> </ul> <p>La consommation annuelle est de 20 268 m<sup>3</sup> (déclaration GERE 2018).</p> <p>Il n'est pas prévu d'augmentation de la consommation en eau.</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
		Le forage est équipé d'un compteur qui envoie des impulsions à l'automate qui renvoie les informations sur la supervision.				
<b>Chapitre VII : Surveillance des rejets</b>						
46	<p>CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS</p> <p>Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.</p> <p>L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.</p>	<p>Rejet dans l'eau :</p> <p>Pas de rejets des eaux industrielles au niveau de la méthanisation</p> <p>Surveillance des rejets de la station de traitement dans le cadre de l'AP du 07/07/2020</p> <p>Rejet air :</p> <p>Un système de surveillance interne des émissions de gaz H<sub>2</sub>S mis en : suivi en temps réel de l'empreinte olfactive des installations, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réseau de 20 capteurs de mesure des composés odorants (détection de H<sub>2</sub>S – composés soufrés traceurs de l'activité de la station) disposés dans l'enceinte de la station et sur la plateforme de compostage,</li> <li>• Données couplées aux données d'une station météo,</li> <li>• Suivi des signalements de nuisances olfactives provenant potentiellement du site de la station d'épuration et de la plateforme de compostage.</li> </ul>			X	
47	SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX HORS PLAN D'EPANDAGE	Pas de rejets des eaux industrielles au niveau de la méthanisation				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation, hors rejets d'eaux pluviales non souillées en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles.</p> <p>Les paramètres à contrôler a minima sont : pH, température, matières en suspension et concentration en substances organiques exprimée en DCO.</p> <p>L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.</p> <p>Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p> <p>Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter.</p> <p>Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées.</p>	Surveillance des rejets de la station de traitement dans le cadre de l'AP du 07/07/2020				
<b>Chapitre VIII : Gestion des déchets ou matières issus de l'exploitation de l'installation</b>						
48	<p>REGISTRE DE SORTIE, PLAN D'EPANDAGE</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature du déchet ou de la matière ;</li> <li>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;</li> <li>- la date de chaque enlèvement ;</li> <li>- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;</li> </ul>	<p>Boues digérées transférées sur la PFDC en limite nord de la STEU pour compostage</p> <p>Compost rentrant dans la norme NFU 44-095</p>			X	<p>Les boues sont digérées puis compostées répondant à la norme NFU 44-095.</p> <p>Le plan d'épandage (AP 2006 n'est plus appliqué).</p>

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);</p> <p>- le destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p> <p>Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.</p> <p>Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>a) Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent.</p> <p>b) Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à l'exception des prescriptions suivantes :</p> <p>- l'analyse des sols figurant au 7° de l'article 38 et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a ;</p> <p>- la distance aux habitations mentionnée au tableau 4 de l'annexe VII b, réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct du digestat ;</p> <p>- les interdictions d'épandage figurant au 2° du I de l'article 39-I ;</p> <p>- l'analyse des sols figurant au I et au 4° du II de l'article 41 ;</p>	<p>L'épandage des boues compostées de la STEU est prescrit actuellement par arrêté préfectoral n°2006-79-13 du 20 mars 2006.</p> <p>Le projet de méthanisation des boues de la STEU ne modifie pas l'aspect quantitatif des boues mais l'aspect qualitatif tout en respectant les valeurs seuils en éléments traces métalliques et organiques.</p> <p>La méthanisation permet d'obtenir un taux élevé d'élimination des polluants organiques et des germes pathogènes.</p> <p>Conformément au § 7.1. de l'AP, les boues digérées compostées feront l'objet de 36 campagnes agronomiques la première année de la mise en exploitation du méthaniseur.</p> <p>Après une phase de maturation par compostage, les caractéristiques agronomiques et les paramètres d'innocuité du digestat sont généralement proches de celles d'un compost (ayant suivi uniquement un compostage aérobie) (source : FICHE TECHNIQUE – METHANISATION – ADEME - 2015 Février (mise à jour)</p>				



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- la fixation dans l'arrêté d'autorisation des teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents ou déchets et de la quantité maximale annuelle d'éléments et substances indésirables épandus à l'hectare, figurant à l'article 42.</p> <p>c) Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>d) Dans le cas d'une autre unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p>					
48-1	Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »			X		
49	<p><b>DECHETS NON VALORISABLES</b></p> <p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de bennes à déchets</li> <li>- Elimination des déchets dangereux en centre agréé avec constitution BSD</li> <li>- Registre d'évacuation des déchets</li> </ul>	X			
50	<p><b>COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSES</b></p> <p>Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		X			
50bis	<p><b>SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION ET ASTREINTE.</b></p> <p>Une astreinte opérationnelle 24 h/24 est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place une astreinte. Cette astreinte a pour but en premier lieu de régler les problèmes de sécurité et également de traiter au plus vite les défauts entraînant un arrêt du</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.	traitement du biogaz afin de limiter les rejets de gaz (méthane, CO2, H2S, ...) dans le milieu naturel.				
<b>Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement</b>						
51	<p>INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION</p> <p>a) Information en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p> <p>b) Consignation des résultats de surveillance.</p> <p>Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Rapport annuel d'activité.</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.</p>					
52	<p>INFORMATION DU PUBLIC</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.</p> <p>L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.</p>	PAC déposé en septembre 2019				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<b>Chapitre X : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2</b>	Non concerné			X	
	...					
	<b>Titre III : Conditions particulières d'application</b>					
53	<p>CONDITIONS D'APPLICATION.</p> <p>I. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions des articles 4 et 52-2 ne sont pas applicables, à l'exception de leurs extensions, nouveaux équipements, nouveaux bâtiments et nouvelles aires pour lesquels elles sont applicables. Pour les installations autorisées avant le 1er octobre 2012, les dispositions de l'article 4 dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.</p> <p>II. Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants : ...</p> <p>III. Pour les installations autorisées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 dans sa version en vigueur au 1er octobre 2012 leur sont alors applicables.</p> <p>IV. Les prescriptions des articles 8 bis, 14, 16, 18 (sauf son sixième alinéa), 41, 42 (sauf ses points I, II, IV et V), 45 bis, 47, 48, 51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant justifie d'un niveau de garantie équivalent.</p>					

## ARRETE DU 20 AVRIL 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES DE COMPOSTAGE RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2780 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>« Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-2 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux exigences définies dans ce règlement.</p>	<p>Installations en ICPE en projet PFC ne traitant que les boues digérées de la STEU de Nîmes Ouest jusque-là (en IOTA)</p> <p>Pas de compostage de sous-produits d'animaux</p>			X	
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>						
2	<p>Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. »</p> <p>« Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. »</p> <p>« Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.</p>					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »</p> <p>« Biodéchets : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires », tel que défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »</p> <p>« Boues : sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tel que défini à l'article R. 211-26 du code de l'environnement. »</p> <p>« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (ueo/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.</p> <p>« Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoeh/ h). »</p> <p>« Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. »</p> <p>« Retour au sol : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. »</p> <p>« Les matières produites par une installation sont de deux catégories :</p> <p>« 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture issus de matière végétale ou de déchets non dangereux bénéficiant d'une sortie de statut de déchet.</p> <p>« 2. Les déchets, parmi lesquels :</p> <p>« 2. a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus ;</p>					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>« 2 b : les « déchets compostés » destinés à au retour au sol après épandage, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et des pêches maritimes ;</p> <p>« 2 c : les autres déchets produits par l'installation, y compris les éventuels lots de composts non conformes destinés à l'élimination. »</p> <p>« Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation). »</p> <p>« Zones à émergence réglementée :</p> <p>a ) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles »</p>					
3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Voir volets A, B et D du DDAE	X			
4	<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.</li> <li>2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).</li> <li>3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.</li> <li>4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout AP relatif à l'installation.</li> </ol>	DDAE La demande d'enregistrement est intégrée au DDAE	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.</p> <p>6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'art. 51 ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'art. 51 ;</li> <li>- le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'env., mentionné à l'art. 53.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
5	<p>Implantation.</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobique ;</li> <li>- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;</li> <li>- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;</li> <li>- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.</li> </ul> <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site.</p>	<p>Bâtiment existant de préparation, mélange avec agents structurants</p> <p>Bâtiment projeté pour la fermentation</p> <p>Aire de maturation existante</p> <p>Aire de stockage du compost stabilisée</p> <p>En bâtiment ou aires bitumées</p> <p>Aire de maturation à plus de 10 m des limites du site</p>	X			
			X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 50 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 m pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 m pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;</li> <li>- à au moins 35 m des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 m des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 m des lieux publics de baignade et des plages ; à au moins 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles.</li> </ul>	<p>Volet D du DDAE</p> <p>Projet hors périmètres de protection des captages de Milhaud (voir Annexe), périmètres PPR et PPE les plus proches</p> <p>Habitations à 435 m des limites de la PFC Un complexe sportif est présent à 270 m au sud-est du site d'étude.</p> <p>Distance minimale avec un puits extérieur : 472 m du projet STEU+PFC Distance avec cours d'eau : Vistre à 470 m des limites Sud de la PFC Jardins collectifs à 170 m à l'Est de la PFC</p>	X			
6	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	<p>Aires bitumées</p> <p>Surfaces non exploitées engazonnées</p>	X			
7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le plan paysagé aménagé lors de la construction du site est conservé.</p> <p>Au Sud de la PFC, on retrouve des pommiers dans les bassins d'orages existants, ils font écho au paysage agricole de vergers présent à l'Est du site de la PFC.</p>	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
		On retrouve aussi ponctuellement différentes essences d'arbres le long de la route d'accès au site et un petit espace planté devant les bureaux (lauriers rose et plantes aromatiques). Aucun aménagement paysagé existant ne sera enlevé.				
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>						
Section 1 : Généralités						
8	Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.	Exploitant sur site durant les heures d'exploitation Site clôturé et fermé en dehors des horaires d'exploitation. DéTECTEUR anti-intrusion	X			
9	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.		X			
10	Localisation des risques. L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Le risque incendie est qualifié « ordinaire » pour l'ensemble des structures étudiées (pas de risque d'incendie particulier) de la PFC. Matières combustibles avec matières végétales.  Les produits compostées (boues de STEU digérées et déchets verts) ne sont pas classés produits dangereux.  Mise en place d'un biofiltre pour le traitement de l'air vicié des deux bâtiments du process.  Bâches tampon de boues digérées amont déshydratation ATEX, situées sur la PFC	X			
11	Etat des stocks de produits dangereux.	Pas de produits dangereux stockés sur site.	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Quelques bidons de produits (huiles, lubrifiants, etc.) pour l'entretien de la machinerie				
12	Connaissance des produits. – Etiquetage. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	FdS sur site	X			
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>						
13	Résistance au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).  Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.	Bâtiment de préparation/mélange : Sol béton, ossature verticale métallique, façade béton puis métallique ou bois en partie hautes, charpente métallique, toiture bac acier  Futur bâtiment de fermentation : Structure métallique, façades en béton banché sur 3m de hauteur, parties hautes des façades revêtues d'un bardage métallique. Toiture du bâtiment réalisée en 2 pans, avec une pente à 10% respectant les règles d'inclinaison du PLU. Elle sera composée d'une couverture métallique type bac acier nervuré.	X			
14	Désenfumage. Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances	5 lanterneaux de désenfumage de 4 m² sur le bâtiment de préparation/mélange > 0,5% de la surface toiture	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours	11 lanterneaux de désenfumage de 4 m <sup>2</sup> sur le futur bâtiment > 0,5% de la surface toiture. Des trappes de désenfumage seront prévues en toiture du bâtiment, avec système de commande à l'extérieur.				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>Section 3 : Dispositions de sécurité</b>						
15	<p>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Site clôturé 1 accès principal en limite Sud-Est. Un accès réservé aux secours projeté en limite Nord-Est si validation par le SDIS</p>	X			
16	<p>Contrôle de l'accès. – Accessibilité en cas de sinistre.</p> <p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> m est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie.</p>	<p>1 accès existant et potentiellement 1 deuxième accès prévu selon l'avis du SDIS sur les deux propositions faites par l'exploitant</p> <p>Places VL réservées en façades</p> <p>Une voie engin à l'intérieur du site en limite Sud, Ouest et Nord. Une voie communale longeant la limite Est à 11,8 m des limites du futur bâtiment de fermentation. Largeur minimale : 4,5 m à l'arrière du bâtiment de préparation/mélange Largeur moyenne 6,5 m. Hauteur libre Pente &lt; 15% Rayon 30 m Voirie adaptée aux PL</p>	X			
			X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 10 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 m, Et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p>	<p>Aires de retournement à l'intérieur du site</p> <p>Largeur minimale de voirie interne : 4,5 m Largeur voie communale : 3 m</p> <p>12 portes automatiques sur toute la façade Sud-Ouest du futur bâtiment de fermentation desservie par la voirie. Pas d'issues du bâtiment sur les autres façades.</p> <p>Bâtiment de préparation/mélange : ensemble des issues y compris en façade opposée accessibles (portes personnels, portes quais)</p>	X			
17	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>L'air vicié du bâtiment de préparation/mélange est extrait du bâtiment par deux ventilateurs de 5 000 m³/h chacun, puis traité sur biofiltres.</p> <p>L'air vicié extrait du bâtiment de fermentation est extrait à l'aide d'un ventilateur de 60 000 m³/h, puis traité sur un biofiltre.</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
18	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Détecteurs de fumées dans le bâtiment de préparation/mélange et dans celui de la fermentation.</p> <p>Liste dressée à l'exécution</p> <p>Pas d'extinction automatique</p>	X		X	
19	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p>	<p>La situation actuelle en matière de défense incendie de la PFC est la suivante :</p> <p>Un PI, alimenté par le réseau BRL, présent à l'extrémité nord-est de la PFC avec 146 m³/h sous 1 bar. Son rayon de 200 m couvre l'ensemble de la PFC, mais les 100 m ne couvrent que 50%.</p> <p>1 nouveau PI sera implanté en limite Sud-Ouest de la PFC afin que les installations de compostage soient dans un rayon de 100 m d'au moins 1 des PI.</p> <p>Ce positionnement sera acté en concertation avec le service risque analyse planification du commandement des risques technologiques du SDIS 30SDIS, en tenant compte de la PFC en limite Nord (1 PI prévu en limite SO de la PFC proche de la STEU)</p> <p>Extincteurs répartis sur site</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	2 RIA en bâtiment de préparation/mélange alimenté par le réseau BRL				
20	<p>Plans des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Plan à l'exécution	X			
<b>Section 4 : Exploitation, prescriptions générales</b>						
21	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	Bâches tampon de boues digérées amont déshydratation ATEX, situées sur la PFC Déchets verts secs : produits combustibles	X			
22	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.</li> </ul>	Consignes affichées en phase d'exécution	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.					
23	Moyens pour respect des VLE.  L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.		X			
24	Vérification périodique et maintenance des équipements.  L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X			
<b>Section 5 : Admission des intrants</b>						
25	Nature des matières entrantes.  Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.  « L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de cat. 1 tels que définis à l'art. 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.  L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »  Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Produits SEULS acceptés : digestat de boues en mélange (boues de la STEU Nîmes Ouest et boues extérieures de stations d'épuration de Nîmes Métropole) + déchets verts	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>					
26	<p>Information préalable sur les matières à traiter.</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à la production de boues ;</li> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> </li></ul>	<p>Process renseigné dans le DDAE volet A Pas de rejets ICPE rentrant sur la STEU</p> <p>La qualité prévisible des boues digérées démontre le respect de la NFU 44-095.</p>				
27	<p>Registres d'admission.</p> <p>« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p>	<p>Chaque volume de « matière première » accepté sur le site de la PFC fait l'objet d'un prélèvement élémentaire par benne identifiée, dont l'identifiant est repris dans le registre d'entrée des matières premières</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</li> <li>- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;</li> <li>- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</li> </ul> <p>- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p> <p>« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »</p>	<p>sous le logiciel AGAP (avec pesée), puis repris sous GESCOMP.</p> <p>Le logiciel GESCOMP permet d'enregistrer puis de visualiser un arbre de traçabilité. Cet outil permet de répondre aux attentes des auditeurs des bureaux mandatés par l'Agence de l'Eau RMC, et par l'AFAQ lors des audits ISO 9001.</p> <p>La traçabilité des boues est assurée à chaque stade de la réception, fabrication et produit fini.</p> <p>La notice de traçabilité comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre d'entrée des matières premières sur le site de la PFC (boues et co-produits) ;</li> <li>- un registre de production (mélange, compostage, stockage),</li> <li>- un registre de produits commercialisables.</li> </ul> <p>Code déchets admissibles : Annexe II de l'article R541-8 : Abrogé par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 6</p>				

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage</b>						
28	<p>Déroulement du compostage.</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 m. La hauteur peut être portée à 5 m si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	<p>Bâtiment de fermentation aérobie avec ventilation des andains et de l'air vicié du bâtiment : 1 mois</p> <p>Ventilation forcée en fermentation Retournement en maturation</p> <p>La hauteur des andains durant la phase de fermentation est portée à 5 m en raison de l'opération en bâtiment fermé et d'une ventilation forcée du process.</p>	X			
29	<p>Entreposage des composts.</p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.</p> <p>Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	<p>Capacité : 15000 tonnes de compost</p>	X			
30	<p>Gestion par lots.</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;</li> <li>- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;</li> </ul>	<p>Voir art. 27</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;</p> <p>- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;</p> <p>- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>					
<b>Section 7 : Devenir des matières traitées</b>						
31	<p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités</p>	Voir art. 27	X			
32	<p>« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'art. 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.</p> <p>Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	Norme appliquée : NFU 44-095 (Titre : Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux.)	X			
33	<p>Registre de sorties.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p>	Le registre de sortie comprend les éléments d'information suivants : - nature du produit fini (type de compost, particularités, indésirables ...),	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>- la date d'enlèvement de chaque lot ;  - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;  - le ou les destinataires et les masses correspondantes.</p> <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p>	<p>- identifiant du lot de produit commercialisable (stockage final),  - identifiants des lots de production correspondants au lot commercialisable.  Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot commercialisable sont enregistrés :  - dates de commande / de livraison et quantités : tonnages nets,  - destinataires (nom, coordonnées),  transporteur / identifiant du lot commercialisable sur la facture du destinataire.  L'ensemble de la collecte et le stockage des données est ainsi géré à l'aide d'un outil informatique performant et éprouvé.</p>				
<b>Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques</b>						
34	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Peu de produits liquides stockés sur site (lubrifiants).  Sur rétention étanche</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les lixiviats sont collectés en bassin étanche de 1020 m<sup>3</sup> et envoyés en tête de la STEU pour traitement (voir plan de gestion des eaux en annexe)</p> <p>Les eaux d'extinction (400 m<sup>3</sup> calculés selon le guide D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Edition du 08-2004 INESC-FFSA-CNPP ») sont dirigées sur le bassin à lixiviat.</p> <p>Sa sortie sera déconnectée. Les eaux seront analysées puis envoyées en tête de station si besoin.</p>	X			
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>						
<b>Section 1 : Principes généraux</b>						
35	<p>Conformité avec les objectifs de qualité.</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>		X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>						
36	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Pas de prélèvement type forage sur le site de la PFC</p> <p>Un ouvrage de disconnexion vient équiper le réseau AEP</p> <p>Pas de prélèvement dans les cours d'eau</p>	X			
37	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement</p>	<p>Compteur d'eau sur réseau AEP</p> <p>Compteur sur réseau BRL</p>	X			
38	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Pas de forage sur site PFC (un forage existant sur le site de la STEU, il n'alimente pas les installations de la PFC).</p>			X	

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.					
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</b>						
39	Collecte des effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.	Plan des réseaux humides dans volet D du DDAE	X			
40	Points de rejets.  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Eaux résiduaires renvoyées en tête de la STEU	X			
41	Points de prélèvements pour les contrôles.  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		X			
42	Rejet des eaux pluviales.  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.  Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la	Eaux pluviales de voirie traitées sur déboureur avant évacuation sur bassin à lixiviats Les eaux de l'aire de lavage sont traitées sur DSH avant collecte sur bassin à lixiviat. Le projet intègre la création d'un réseau enterré de caniveaux de collecte des lixiviats : les effluents en fermentation et sous le biofiltre sont collectés pour être	X			



N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	renvoyés soit dans le bassin existant, soit vers une nouvelle cuve. Ces effluents liquides sont séparés de l'air par un système de siphons installés au niveau de chacun des 11 avaloirs prévus sur ce nouveau réseau.				
43	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		X			
<b>Section 4 : Valeurs limites d'émission</b>						
44	<p>Paramètres de rejet.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>...</p>				X	
45	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p>				X	
46	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ;  DBO5 : 800 mg/l ;  DCO : 2 000 mg/l ;  Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;  Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p>	<p>La station d'épuration a été conçue avec la plate-forme de compostage intégrée et les flux de retours de pollution intégrés dès la conception. Une convention de rejet en interne est rédigée entre VEOLIA et la SEDE.</p> <p>Un préleveur permet de réaliser des analyses sur les flux internes de retours de lixiviats.</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>					
47	<p>Eaux pluviales.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	EP des surfaces imperméabilisées collectées avec les lixiviats			X	
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>						
48	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	<p>Eaux de lavage traitées sur DSH</p> <p>Eaux pluviales traitées sur débourbeur</p> <p>Avant leur renvoi en tête de STEU avec les lixiviats</p>				
49	<p>Epandage.</p> <p>« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p>	<p>Compost rentrant dans la norme NFU 44-095</p> <p>Pas de plan d'épandage appliqué</p>			X	

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;</li> <li>- des effluents produits par l'installation.</li> </ul> <p>Etc.</p>					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>						
<b>Section 1 : Généralités</b>						
50	<p>Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>« 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »</p>					
<b>Section 2 : Gestion des odeurs</b>						
51	<p>Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;</li> <li>- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé</li> </ul>	<p>Voir DDAE – volet B</p> <p>Air vicié traité sur biofiltres (2 existants et 1 à créer)</p> <p>Rapport de modélisation des odeurs porté en annexe du volet B du DDAE.</p> <p>Etude odeur menée par l'école des mines d'Alès en 2013 mandatée par Nîmes Métropole</p>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;</li> <li>- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;</li> <li>- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</li> </ul>	Voir volet B du DDAE				
52	<p>Prévention des émissions odorantes.</p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	<p>Traitement de l'air vicié pour les phases préparation/mélange et fermentation sur biofiltres</p> <p>Etude menée en 2013 par l'EMA</p>	X			
53	<p>Gestion des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à</p>	<p>Voir cartographie en volet B du DDAE.</p> <p>Dans un rayon de 1 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 habitations</li> <li>1 complexe sportif</li> <li>Jardins collectifs</li> </ul>	X			

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	<p>l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'art. 4, un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;</li> <li>- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> </li></ul>	<p>Etude de 2013 (non jointe au DDAE)</p> <p>Etude de modélisation odeurs réalisée dans le cadre du DDAE jointe en annexe du volet B.</p> <p>La modélisation a permis de déterminer les futurs débits de ventilation de la fermentation à ne pas dépasser pour respecter la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 h/an.</p>				
54	<p>Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X			
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>						

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Sans objet					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations									
			Oui	Non	Sans objet										
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>															
55	<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		X			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)													
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													
		Campagne de mesures réalisées en juillet 2019													

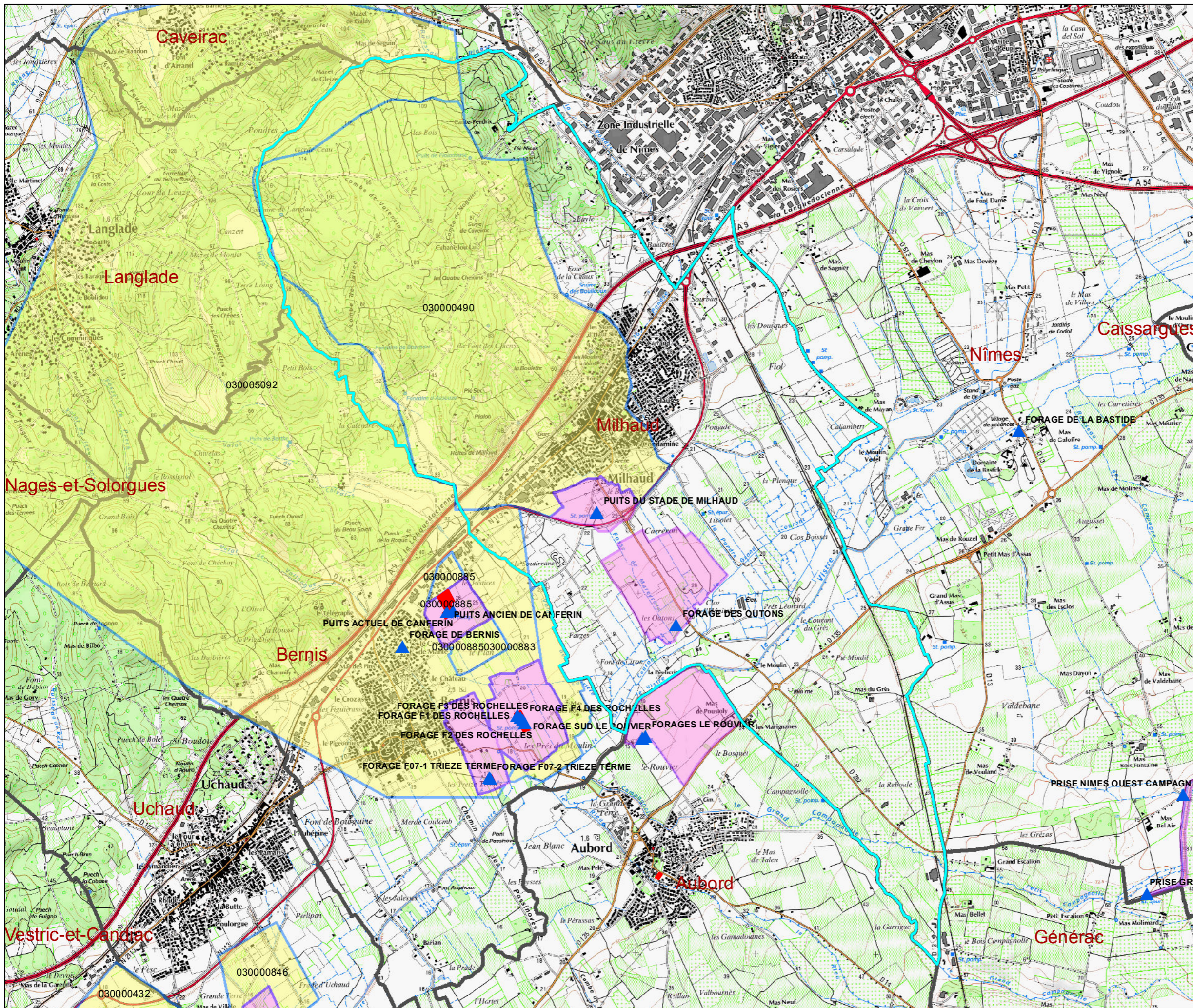


N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.					
<b>Chapitre VII : Déchets</b>						
56	Entreposage des déchets.  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.		X			
57	Elimination des déchets.  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.	Compost ne répondant pas aux critères de la norme NFU 44-095 incinéré sur le site EVOLIA à l'Ouest de la PFC	X			
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>						
58	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		X			
<b>Chapitre IX : « Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 »</b>						
59	...				X	
<b>Chapitre X : Exécution</b>						
60	« Exécution » Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.					

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations						
			Oui	Non	Sans objet							
<b>Annexe I : Normes de transformation</b>												
	<p>Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PROCEDE</th> <th>PROCESS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compostage avec aération par retournements</td> <td>3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> <tr> <td>Compostage en aération forcée</td> <td>2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.</p> <p>Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.</p> <p>Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée</p>	PROCEDE	PROCESS	Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.	<p>Compostage par aération forcée : 1 mois Fermentation : montée en température rapide pour atteindre 60° à 70°C. La durée de cette phase est fonction de l'aération ou du retournement des produits (typiquement 4 semaines de fermentation sont considérées). Durant cette phase, les matières organiques fraîches sont dégradées ; cette opération s'obtient par le contrôle de la ventilation forcée et les opérations de retournement qui optimisent le process de fermentation (homogénéisation, oxygénation) et permettent d'assurer le respect de la norme NFU 44-095</p> <p>Pas de compostage de sous-produits d'animaux</p>	X			
PROCEDE	PROCESS											
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.											
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.											
<b>Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage</b>												
	<p>Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. L'épandage des</p>	<p>Le compost rentrant dans la norme NFU 44-095 n'est pas un déchet mais un produit. En cas du non-respect de la norme, le compost est incinéré.</p>			X	<p>Le plan d'épandage (AP 2006) n'est plus appliqué. Les boues compostées répondent à la norme NFU 44-095</p>						

N° article	Intitulé	Installation projetée	Conformité			Observations
			Oui	Non	Sans objet	
	déchets ou des effluents, ci-après dénommés matières, respecte en outre les dispositions suivantes : ...					

# ANNEXE A – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP



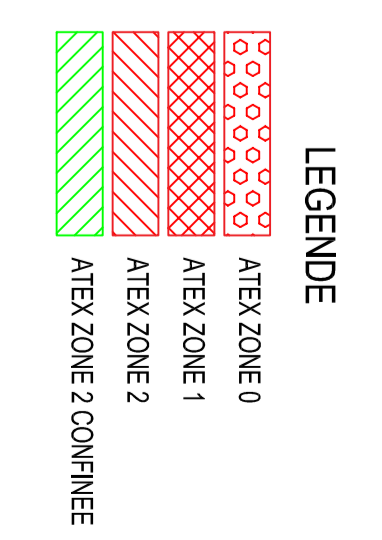
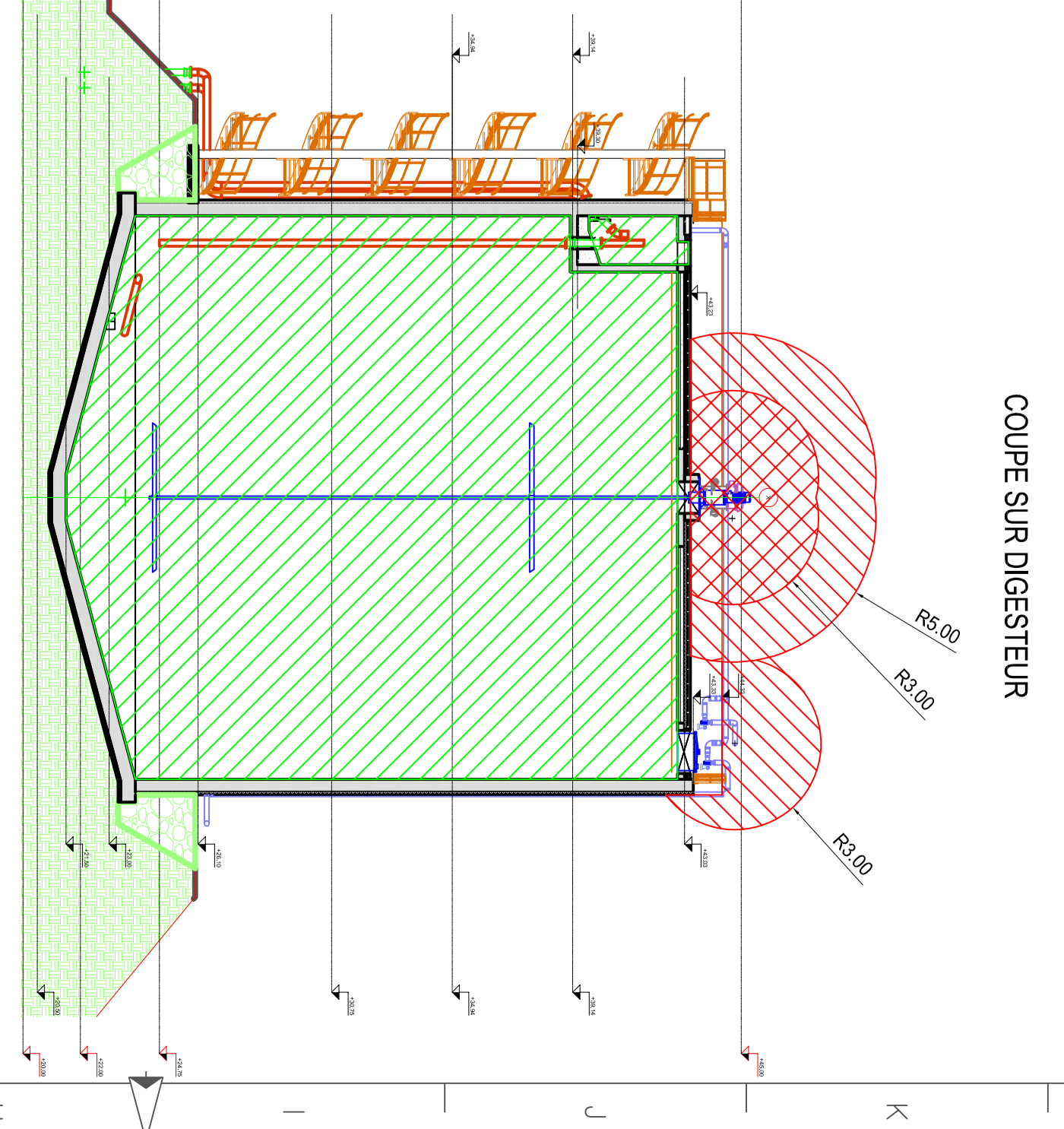
Périmètres de protection de captage AEP

Commune de MILHAUD

**Légende**

- ▲ 030\_CAPTAGES
- 030\_PPI
- 030\_PPR
- 030\_PPR\_HAUTE\_SENSIBILITE
- 030\_PPE
- COMMUNE

# ANNEXE B – PLAN DE PROPOSITION DE ZONAGE ATEX DE LA STEU



NE CONCERNE QUE LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS  
CORRIGER SUIVANT SIO, R4931, C24

**VALORISATION DES RESSOURCES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA STATION DE MINES OUEST**

MATRE D'OUVRAGE  
**nimes metropole**  
COMMUNALITE D'AGGLOMERATION  
MINES METROPOLITAINES

MATRE D'OUVRAGE  
**ARTELLA**  
AGENCE D'ARCHITECTURE  
NAMES CREDIT  
L'AUVENT DEPART  
L'UNIVERSITAT AVIGNON

COORDONNATEUR SCIENTIFIQUE ET  
PROFESSEUR A LA SNTM  
**DEKRA**

BRANDELE CONTROLE  
TECHNIQUE  
**DEKRA**

MATRE D'OUVRAGE GENERALE  
**OTV VEOLIA**

EMERITALE  
MATERIALE  
**VEOLIA**

CEMEX  
CONTRACTANT  
**RIVASI**

**PLAN GUIDE GENERAUX**

Document n°  
OTV-SRS-C005

Echelle :  
1:200

Indice :  
B

Indice	Statut	Date	Modifications	Auteur	Verifie
C					
B	RRE	16/12/2019	Mise à jour position fil biogaz	YVA	LJA
A	RRE	28/11/2019	Premiere emission	YVA	LJA

Numero de projet  
16620416

Formet 1 A0